



Ministère de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire

Direction Générale de l'Industrie

Paris, le - 5 JUIN 1990

Service d'Action Régionale
pour la Sécurité
et la Compétitivité Industrielles

Sous-Direction
de la Sécurité Industrielle
Département du gaz et des
Appareils à Pression

DM - T/P N° 2 3 7 7 5

Le chef du département du gaz
et des appareils à pression

à

Messieurs les directeurs régionaux
de l'industrie et de la recherche

OBJET : Réépreuve des extincteurs au dioxyde de carbone.

Certaines difficultés d'application de la réglementation relative au sujet en objet et notamment de la circulaire DM - T/P n° 22712 du 20 mars 1989, ont conduit le Comité National du Matériel d'Incendie et de Sécurité (CNMIS), d'une part, à modifier son document intitulé "Règlement" et d'autre part, à compléter de manière notable le répertoire des extincteurs portatifs au dioxyde de carbone.

Vous trouverez ci-joint un exemplaire

- de l'édition N° 3 de mai 1990 du règlement du CNMIS,
- des modifications et compléments de l'édition N° 1 de juin 1989 du répertoire.

La nouvelle édition du règlement prend notamment en compte les différentes remarques faites par les DRIR dont une synthèse a été exposée lors du GTAP du 15 mars 1990 et qui portait principalement sur :

- la référence faite au répertoire susvisé pour l'identification des corps présentés à l'épreuve,
- l'enlèvement du revêtement du corps avant épreuve (restriction ou interdiction d'emploi de certains procédés de décapage, non obligation sous certaines conditions d'enlèvement du revêtement),
- la prise en compte explicite de la notion de sous-traitance,
- l'obligation, dans le cas de reconstitution, de présenter à l'épreuve des corps munis de leurs accessoires.

Sur ce dernier point, la vérification par l'expert que l'ensemble accessoires plus corps, repérés de la même façon, correspond bien au type d'extincteur indiqué sur le certificat d'identification, pourra se faire uniquement par sondage.

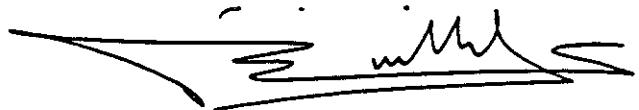
En ce qui concerne le répertoire, malgré l'important travail de recensement réalisé par le CNMIS, il serait illusoire de prétendre à ce jour à l'exhaustivité de ce document.

Il me paraît donc souhaitable que pour un extincteur ne figurant pas encore au répertoire du CNMIS et dont la notice descriptive ne peut être présentée, la mise au rebut ne soit décidée qu'après prise de contact par le demandeur de l'épreuve avec le CNMIS qui pourra, le cas échéant, apporter les éléments nécessaires à l'identification de l'appareil en cause et ainsi compléter utilement son répertoire.

Ces éléments justificatifs devront bien entendu être portés à votre connaissance en préalable à la réalisation de l'épreuve.

Vous voudrez bien me faire part de toutes difficultés liées à la mise en application de ces deux documents.

L'ingénieur en chef des mines



R. GUILLET